

gistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

---

**N° 5. — ORDONNANCE** fixant l'impôt indigène pour l'année 1880.

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 10 de la loi du 6 avril 1866 ;

Sur la proposition du Directeur des affaires indigènes,

**ORDONNONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'impôt personnel pour l'année 1880 est fixé à 20 francs pour les hommes et 10 francs pour les femmes.

Art. 2. Le Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Établissements et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Signé : POMARE V.

---

**N° 6. — ARRÊTÉ** rapportant celui du 5 février 1874 au sujet des vacances des tribunaux.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 31 octobre 1879 contenant approbation par les départements de la Marine et de la Justice de l'arrêté du 19 septembre 1872 portant établissement des vacances des tribunaux et réglementation du service desdits tribunaux pendant leur durée ;

Sur la proposition du Procureur de la République, chef du service judiciaire,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est et demeure rapporté l'arrêté du 5 février 1874.

Art. 2. L'arrêté du 19 septembre 1872 sortira son plein et entier effet, et est seul exécutoire dans l'étendue du ressort des tribunaux du Protectorat et des Établissements français de l'Océanie.